

Recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à sa dixième réunion (18 septembre 2026)

1. Le Groupe de travail tripartite du MEN a rappelé que sa mission consistait à contribuer à la réalisation de l'objectif général du MEN, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables.¹ L'importance fondamentale des normes internationales du travail et la valeur de cet objectif ont été confirmées par la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.²
2. Dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a noté que, lors de sa cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration avait réaffirmé l'importance du rôle joué par le Groupe de travail tripartite du MEN pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et avait souligné la nécessité que les États Membres, les partenaires sociaux ainsi que le Bureau donnent suite en temps utile à ses recommandations telles qu'adoptées par le Conseil d'administration.³ Les orientations fournies par le Conseil d'administration ont été précieuses pour le Groupe de travail tripartite du MEN dans la poursuite de ses travaux. En outre, dans ce contexte, le Groupe de travail tripartite du MEN a reconnu l'importance d'une action tripartite concertée, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, afin de donner suite à l'ensemble de ses recommandations.
3. Tout au long de sa dixième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN est resté conscient de la responsabilité que lui confère l'importance de son mandat et de la nécessité de garantir la qualité et l'efficacité de son fonctionnement.
4. En préparant ses recommandations au Conseil d'administration, il a continué de s'efforcer de parvenir à un consensus grâce à des négociations menées de bonne foi, en toute confiance et en s'engageant à pleinement respecter les objectifs du MEN, reconnaissant l'importance de la clarté, de la transparence et de la cohérence.⁴
5. Comme lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné avec attention les normes internationales du travail inscrites à son programme de travail initial afin de formuler des recommandations au Conseil d'administration sur:⁵
 - (a) le statut des normes examinées, notamment les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées et d'autres classifications éventuelles;

¹ Paragr. 8 du [mandat du Groupe de travail tripartite du MEN](#).

² Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, IV A): «L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. Pour cela, l'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. L'OIT doit aider ses États Membres à ratifier et à appliquer ces normes de façon effective.»

³ [GB.356/LILS/PV](#), paragr. 46.

⁴ Paragr. 13 du mandat.

⁵ Paragr. 9 du mandat.

- (b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - (c) les mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.
6. Une fois encore, le Groupe de travail tripartite du MEN a organisé ses recommandations en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Les éléments de ces ensembles sont étroitement liés, complémentaires et se renforcent mutuellement. Il continuera de suivre les mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration relatives à toutes ses recommandations assorties de délais de mise en œuvre.
7. Conformément à son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN soumet ses recommandations au Conseil d'administration pour décision et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-après.

Durée du travail⁶

8. En ce qui concerne les instruments relatifs à la durée du travail, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
- 8.1. de décider de reporter sa décision sur la classification des conventions n^{os} 1, 30 et 47 relatives à la durée du travail, qui conserveront leur classification actuelle d'instrument *à statut intérimaire*, dans l'attente de travaux de recherche et d'éventuelles mesures de suivi qui feront l'objet d'une discussion lors d'une réunion tripartite organisée selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration.

Congé annuel⁷

9. En ce qui concerne les instruments relatifs au congé annuel, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
- 9.1. de prendre des décisions concernant la classification des instruments:
- 9.1.1. de décider que la convention n° 132 et la recommandation n° 98 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*;
 - 9.1.2. de prendre acte de la classification des conventions n^{os} 52 et 101 et des recommandations n^{os} 47 et 93 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
- 9.2. de conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du congé annuel.
- 9.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:
- 9.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 132 et de la recommandation n° 98 dans les États Membres dans lesquels les conventions n^{os} 52 et 101 sont actuellement en vigueur:
 - (a) Le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant

⁶ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.1](#).

⁷ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.2](#).

un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n° 132.

- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 132 et de la recommandation n° 98.

9.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 132 et de la recommandation n° 98 dans tous les États Membres:

- (a) Le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n° 132 et de la recommandation n° 98 en droit et dans la pratique, en accordant une attention particulière à leur application aux travailleurs agricoles.
- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 132 et de la recommandation n° 98.

9.4. de prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:

9.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation des conventions nos 52 et 101 et le retrait des recommandations nos 47 et 93 en 2036, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 124^{ème} session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation sera réalisée en 2031 afin: i) d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de mesures de suivi, y compris les mesures et activités menées par le Bureau et les mandants; et ii) d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les ratifications de la convention n° 132, notamment par les États Membres qui sont encore liés par les conventions nos 52 et 101.

Travail de nuit⁸

10. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail de nuit, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:

10.1. de prendre des décisions concernant la classification des instruments:

10.1.1. de décider que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*.

10.1.2. de prendre acte de la classification de la convention n° 20 dans la catégorie des instruments *dépassés*.

10.2. de conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail de nuit.

10.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:

⁸ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.3](#).

10.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans les États Membres dans lesquels la convention n° 20 est actuellement en vigueur:

- (a) Le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n° 171.
- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.

10.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans tous les États Membres:

- (a) Le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 en droit et dans la pratique.
- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.

10.4. de prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:

10.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 20 en 2031, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 119^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

Travail de nuit des femmes⁹

11. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail de nuit des femmes, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:

11.1. de prendre des décisions concernant la classification des instruments:

11.1.1. de décider que la convention n° 89 et son protocole sont classés dans la catégorie des instruments *dépassés*.

11.1.2. de décider que la recommandation n° 13 est classée dans la catégorie des instruments *dépassés*.

11.2. de prendre des décisions concernant les lacunes dans la couverture:

11.2.1. de conclure qu'il pourrait exister des lacunes dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du temps de travail et du travail de nuit dans l'agriculture, tout en reconnaissant l'existence d'instruments de l'OIT concernant le travail dans l'agriculture.

11.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:

⁹ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.4](#).

11.3.1. Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans les États Membres dans lesquels la convention n° 89 et son protocole sont actuellement en vigueur:

- (a) Le Bureau devrait fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités, en mettant en œuvre un plan d'action adapté à chaque État Membre concerné et en apportant un appui aux mandants tripartites lorsqu'ils examinent la possibilité de ratifier la convention n° 171.
- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.

11.3.2. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 dans tous les États Membres:

- (a) Le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et l'élaboration de documents d'orientation, concernant l'application de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 en droit et dans la pratique.
- (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178.

11.3.3. Des travaux de recherche devraient être menés afin de mieux comprendre la situation des femmes qui travaillent de nuit, d'éclairer les orientations et l'appui technique du Bureau sur les moyens de répondre aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes qui travaillent de nuit, et de recenser les bonnes pratiques permettant de garantir que les lieux de travail sont sûrs pour tous les travailleurs de nuit, y compris les femmes.

11.3.4. Le temps de travail, y compris le travail de nuit, dans l'agriculture devrait faire l'objet d'une discussion tripartite spécifique.

11.4. de prendre des décisions concernant l'abrogation et le retrait des instruments:

11.4.1. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 89 et de son protocole en 2034, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 122^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

11.4.2. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration le retrait de la recommandation n° 13 en 2029, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 117^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

Travail à temps partiel¹⁰

12. En ce qui concerne les instruments relatifs au travail à temps partiel, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:

¹⁰ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.5](#).

- 12.1. de décider que la convention n° 175 et la recommandation n° 182 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*.
- 12.2. de conclure qu'il n'existe aucune lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail à temps partiel.
- 12.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:
 - 12.3.1. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182 dans tous les États Membres:
 - (a) Le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités, concernant l'application de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182 en droit et dans la pratique, en particulier dans les régions où les taux de ratification sont faibles et où le travail à temps partiel est répandu.
 - (b) Les mandants tripartites, y compris au niveau sectoriel, devraient envisager de collaborer et de prendre des mesures concrètes en vue de l'éventuelle ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 175 et de la recommandation n° 182.

Durée du travail et périodes de repos dans les transports routiers¹¹

13. En ce qui concerne les instruments relatifs à la durée du travail et aux périodes de repos dans les transports routiers, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
 - 13.1. de décider que la convention n° 153 et la recommandation n° 161 sont classées dans la catégorie des instruments *à jour*.
 - 13.2. de conclure qu'il existe une lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale de la durée du travail et des périodes de repos dans les transports routiers s'agissant des conducteurs non salariés.
 - 13.3. de demander à l'Organisation de mettre en œuvre un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, comme suit:
 - 13.3.1. Promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de la convention n° 153 et de la recommandation n° 161 dans tous les États Membres:
 - (a) Le Bureau devrait continuer de fournir aux États Membres une assistance technique et des orientations, notamment des activités de renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques, concernant l'application de la convention n° 153 et de la recommandation n° 161 en droit et dans la pratique.
 - (b) Le Bureau devrait promouvoir les [Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports](#) (2019) et poursuivre leur mise à jour selon les besoins.
 - 13.3.2. Des travaux de recherche comparatifs devraient être menés sur la réglementation du secteur des transports routiers, y compris au niveau régional.

¹¹ Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.6](#).

Temps de travail dans les verreries¹²

14. En ce qui concerne les instruments relatifs au temps de travail dans les verreries, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager:
- 14.1. de prendre acte de la classification des conventions n^{os} 43 et 49 dans la catégorie des instruments *dépassés*.
 - 14.2. de conclure qu'il existe une lacune dans la couverture offerte par le corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la réglementation internationale du travail posté et de prendre note du suivi envisagé au paragraphe 15.
 - 14.3. de demander à l'Organisation:
 - (a) de promouvoir la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Réunion technique de 2024 sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment.
 - (b) d'inclure, dans les activités futures concernant le travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, l'examen des conditions de travail dans les verreries, notamment du travail posté.
 - 14.4. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation des conventions n^{os} 43 et 49 en 2030, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 118^{ème} session de la Conférence internationale du Travail.

Recommandations générales relatives au temps de travail

15. En ce qui concerne le temps de travail, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration que des travaux de recherche soient menés afin d'examiner les tendances émergentes dans le monde du travail actuel et d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans le corpus de normes internationales du travail. Les résultats de ces travaux seront soumis à une discussion tripartite, selon des modalités que déterminera le Conseil d'administration, afin de déterminer si une action normative et/ou non normative est nécessaire. Les travaux de recherche devraient porter, entre autres, sur les évolutions concernant les périodes minimales de repos et la durée maximale des postes dans le cadre du travail posté, les exigences minimales en matière de repos journalier, le travail de nuit, les pauses, les modalités de travail sur appel (y compris les heures sur appel), les modalités flexibles d'aménagement du temps de travail et les exclusions propres à certains secteurs. Ils devraient également examiner les incidences, sur la réglementation du temps de travail, du changement climatique, du travail transfrontalier sur plusieurs fuseaux horaires et de l'exclusion des conducteurs non salariés des cadres réglementaires existants.

Suivi concernant la convention (n° 2) sur le chômage, 1919¹³

16. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration l'abrogation de la convention n° 2 en 2033, par l'inscription à cet effet d'une question à l'ordre du jour de la 121^{ème} session de la Conférence internationale du Travail. Une évaluation sera réalisée par le Conseil d'administration en novembre 2030 à la suite de l'examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en 2030, de l'étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations portant sur les conventions n^{os} 88, 102 (partie IV), 118, 160 et 168.

¹² Voir SRM TWG/2026/[Document de synthèse 1](#) et [Note technique 1.7](#).

¹³ Voir SRM TWG/2026/[Document de travail 2](#).

17. Sur la base des résultats de cette évaluation, notamment des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des instruments *à jour* pertinents par les États Membres qui restent liés par la convention n° 2, le Conseil d'administration pourrait:
- 17.1. confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail; ou
 - 17.2. confirmer la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail tout en décidant d'apporter des ajustements aux mesures de suivi; ou
 - 17.3. envisager de reporter, à titre exceptionnel et selon qu'il convient, la date fixée pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail, et décider d'apporter les ajustements nécessaires aux mesures de suivi.

Considérations relatives à ses réunions ultérieures¹⁴

18. Le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé de mettre à profit sa dixième réunion pour faire le point sur l'avancement de ses travaux et l'organisation de ses réunions ultérieures, dont les résultats sont résumés dans le rapport de son président et de ses vice-présidents au Conseil d'administration. En ce qui concerne les progrès accomplis, il a rappelé que certaines questions examinées lors de réunions précédentes restent en suspens et que certaines décisions ont été reportées, et qu'elles devraient être examinées.
19. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Bureau et au Conseil d'administration de prendre en compte son programme de travail prévu dans la planification stratégique de l'OIT et les futures allocations de ressources, afin que les départements concernés disposent de ressources suffisantes pour appuyer les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁴ Voir SRM TWG/2026/[Document d'information 3](#).